

SECTION: Administration

INDEX N^o: A100-100

TITRE: Administration des caisses de retraite – Responsabilités des dépositaires des

caisses de retraite

- LRR, art. 22(6), 22(8), 56, 56.1 et 62 - Règlement 909, art. 6.1, 54 et 79

- Règlement sur les normes de prestation de pension 6 et 7, et Annexe III

APPROUVÉ PAR: Le surintendant des services financiers

PUBLICATION: Le site Web de la CSFO (janvier 2012)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 1^{er} janvier 2012

REMPLACE: T900-300

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique T900-300 (*Responsibilities of Fund Trustee – Transfer of Assets Between Plans – PBA* s. 22(8)).

Nota: Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en référence, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse <u>www.fsco.gov.on.ca</u>. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées dans la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.

L'objet de la présente politique est de délimiter les responsabilités des fiduciaires de caisses de retraite, également appelés dépositaires des caisses de retraite. Le dépositaire de la caisse de retraite est l'institution financière ou partie retenue par l'administrateur du régime de retraite (l'administrateur) pour détenir l'actif de la caisse de retraite conformément aux modalités de l'entente ou des ententes avec le dépositaire de la caisse, aux exigences découlant de la législation (y compris la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et aux dispositions du régime de retraite. Les parties principales dans les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite sont l'administrateur, le dépositaire de la caisse de retraite et le gardien des valeurs.

Administrateurs

L'administrateur est le particulier, le groupe, l'organisme ou l'entité responsable, en qui réside l'ultime responsabilité, de la supervision, de la gestion et de l'administration du régime de retraite et de sa caisse de retraite, ainsi que du placement de cette dernière. Cette fonction comprend notamment la sélection des fournisseurs de services tiers et la surveillance de

leurs activités. L'administrateur a la responsabilité d'investir l'actif du régime de retraite conformément aux exigences de la LRR et du Règlement. Tel qu'il est indiqué à l'article 62 de la LRR, toute personne qui participe au choix d'un placement de l'actif d'une caisse de retraite doit veiller à ce que ledit choix soit conforme aux critères énoncés dans la LRR et le Règlement. Bien que l'administrateur peut déléguer des attributions concernant l'investissement à un fournisseur de services tiers, il demeure l'ultime responsable des activités d'investissement.

Comme énoncé à l'article 79 du Règlement, l'actif d'un régime doit être placé conformément au règlement fédéral sur les placements (RFP). Le RFP contient des règles régissant les placements autorisés et les prêts, y compris certaines limites quantitatives, les opérations entre apparentés et l'énoncé des politiques et procédures en matière de placement du régime (EPPP).

L'actif de la caisse de retraite doit être investi:

- sous un nom indiquant clairement que le placement est détenu en fiducie au nom du régime de retraite et, si le placement doit être enregistré, l'enregistrement doit se faire sous ce nom;
- sous le nom d'une institution financière ou d'un propriétaire apparent conformément à une convention de dépôt ou un contrat de fiducie indiquant clairement que le placement est détenu au nom du régime de retraite;
- sous le nom de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou d'un propriétaire apparent, conformément à une convention de dépôt ou un contrat de fiducie indiquant clairement que le placement est détenu au nom du régime de retraite.

Dépositaire de la caisse de retraite/Fiduciaire de la caisse de retraite

Tel qu'il est indiqué à l'article 54 du Règlement, une caisse de retraite ne pourra être administrée que par certaines parties, notamment :

- par un gouvernement;
- par une compagnie d'assurance;
- par une fiducie au Canada, régie par un contrat de fiducie aux termes duquel les fiduciaires sont :
 - (i) une société de fiducie,
 - (ii) trois particuliers ou plus, parmi lesquels au moins trois résident au Canada et au moins un est indépendant de tout employeur qui cotise à la caisse de retraite, dans la mesure où le particulier n'est pas un actionnaire important, un associé, un propriétaire, un administrateur, un dirigeant, un employé d'un employeur qui cotise à la caisse ni un membre du même groupe que l'employeur
 - (iii) une société de caisse de retraite.
- par un conseil, une agence, une commission, un organisme auquel une loi de la Législature confie l'administration de la caisse de retrait; ou
- par une combinaison de ces parties.

L'une ou l'autre des parties que vise l'article 54 peut agir en qualité de dépositaire de la caisse de retraite. Le dépositaire de la caisse de retraite est l'institution financière ou la partie retenue par l'administrateur pour gérer la caisse de retraite et pour veiller à ce que celle-ci soit administrée et placée conformément aux dispositions du régime de retraite applicables, aux exigences de la LRR et du Règlement et à celles de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'administrateur met en place la structure concernant le dépositaire de la caisse de retraite et lui délègue les rôles (à savoir, ceux de fiduciaire traditionnel ou de fiduciaire dirigé).

Lorsque le dépositaire de la caisse de retraite est une société de fiducie, l'administrateur ou bien le ou les gestionnaires des placements nommés par l'administrateur donnent les directives concernant les placements de l'actif de la caisse de retraite. Lorsque le dépositaire de la caisse de retraite est une compagnie d'assurance, le contrat avec la compagnie

d'assurance constitue le placement de l'actif de la caisse de retraite. Lorsque l'actif de la caisse de retraite est détenu par une compagnie d'assurance, ledit actif est le contrat avec la compagnie d'assurance. Les placements spécifiques de la compagnie d'assurance ne sont pas la propriété de la caisse de retraite et peuvent être détenus au nom de la compagnie d'assurance.

Si le dépositaire de la caisse de retraite est un fiduciaire, tout placement réalisé à partir de la caisse de retraite qui peut être enregistré doit l'être au nom de la fiducie établie pour le régime de retraite. Si un placement ne peut pas être ainsi enregistré, le nom utilisé doit indiquer clairement que le placement est détenu en fiducie au nom du régime de retraite. Si le dépositaire de la caisse de retraite n'est pas un fiduciaire, tout placement réalisé à partir de la caisse doit être détenu par une institution financière ou un intermédiaire financier, sous un nom indiquant clairement qu'il est détenu en fiducie au nom du régime de retraite.

Responsabilités du dépositaire de la caisse de retraite

Le dépositaire de la caisse de retraite est un mandataire de l'administrateur ayant certaines responsabilités fiduciaires, ainsi que d'autres obligations en vertu de la LRR et du Règlement, la loi régissant les fiducies (le cas échéant) et la common law. Le dépositaire de la caisse de retraite a les responsabilités suivantes :

- Veiller à ce que les fonds du régime de retraite soient détenus exclusivement pour le régime de retraite et à ce que le dépositaire de la caisse de retraite ait des dossiers clairs, exacts et à jour qui tiennent compte de cette exigence.
- Détenir les fonds d'une manière exigée par la LRR et le Règlement et la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Agir conformément aux conditions d'une entente avec le dépositaire de la caisse de retraite satisfaisant aux exigences qui découlent de la LRR et du Règlement.
- Informer le surintendant des services financiers (le Surintendant) des omissions ou des retards dans le versement des cotisations, lorsque la législation sur les régimes de retraite applicable l'exige.
- Satisfaire aux responsabilités relatives à la reddition des comptes et à la tenue des dossiers qui sont énoncées dans l'entente avec le dépositaire de la caisse de retraite.
- Donner suite aux directives de l'administrateur du régime concernant les placements de l'actif de la caisse de retraite, à moins que cette fonction ne soit déléguée en vertu de l'entente, conformément à l'EPPP du régime de retraite, à la LRR et au Règlement et à la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Veiller à ce que l'actif de la caisse de retraite soit séparé de l'actif de l'employeur et de celui du dépositaire de la caisse de retraite sauf dispositions contraires autorisées par la LRR et le Règlement.
- Rendre compte à l'administrateur.

En tant que mandataire de l'administrateur, le dépositaire de la caisse de retraite est assujetti aux normes applicables à l'administrateur (article 22(8) de la LRR). En conséquence, il ne devrait pas effectuer de paiements à partir de la caisse de retraite à moins que ce dernier soit compatible avec les documents du régime de retraite, la LRR, le Règlement et toute politique applicable de la CSFO. Advenant qu'il faille obtenir le consentement écrit du Surintendant avant d'effectuer un paiement à partir de la caisse de retraite, l'administrateur doit fournir au dépositaire de la caisse de retraite une copie dudit consentement.

L'entente conclue entre l'administrateur et le dépositaire de la caisse de retraite énonce les services qui seront fournis par le dépositaire de la caisse de retraite afin de soutenir l'administration et le placement de l'actif de la caisse de retraite. Compte tenu des responsabilités attribuées audit dépositaire, on ne doit pas s'attendre à ce que ce dernier administre la caisse de retraite sans avoir accès aux documents connexes du régime de retraite L'administrateur et les autres mandataires de l'administrateur doivent s'assurer que le dépositaire reçoive des copies des documents du régime de retraite, les états financiers, les rapports actuariels, un sommaire des cotisations, ainsi que tout autre document pertinent à l'administration de la caisse de retraite.

L'Association canadienne des organismes de retraite (ACOR) a publié la <u>Ligne directrice n ° 5 sur les dispositions</u> relatives aux dépositaires des caisses de retraite pour faciliter l'établissement et l'actualisation uniformes d'ententes avec les dépositaires des caisses de retraite dans toutes les juridictions du Canada. Nous invitons les intervenants à l'étudier.

Plusieurs dépositaires de la caisse de retraite

L'administrateur peut retenir plusieurs dépositaires de la caisse de retraite pour un même régime. Dans ce cas, il est tenu de négocier des ententes avec chaque dépositaire de caisse de retraite, et ces ententes doivent tenir compte des attributions et des obligations prévues dans la législation sur les régimes de retraite applicable. Le plus souvent, ce sont les régimes de retraite offrant des prestations selon des dispositions à prestations déterminées et à cotisations déterminées qui font appel à plusieurs dépositaires de la caisse de retraite. Dans ce cas, l'administrateur engage souvent un dépositaire de la caisse de retraite pour la partie à prestations déterminées et un deuxième dépositaire de la caisse de retraite pour la partie à cotisations déterminées. Les régimes de retraite plus vastes ou plus complexes peuvent eux aussi avoir plusieurs dépositaires de la caisse de retraite.

Obligations du dépositaire de la caisse de retraite de déclarer tout non-versement de cotisations

L'administrateur qui est chargé de recevoir les cotisations prévues par le régime a l'obligation concrète de veiller à ce que toutes les cotisations soient payées à leur date d'exigibilité. L'article 56.1 de la LRR stipule que l'administrateur est tenu de remettre au dépositaire de la caisse de retraite un Sommaire des cotisations/Sommaire des cotisations révisé (formulaire 7) qui résume les cotisations que le dépositaire doit verser à l'égard du régime de retraite. Au moyen du formulaire 7, les dépositaires devraient avoir les renseignements dont ils ont besoin pour surveiller efficacement les cotisations requises. L'administrateur doit remettre le formulaire 7 au dépositaire dans les 60 jours qui suivent le début de l'exercice du régime. Le dépositaire compare les cotisations reçues par rapport au sommaire des cotisations requises. Advenant qu'un dépositaire ne reçoive pas le formulaire 7, il est tenu d'en aviser le Surintendant dans les 30 jours qui suivent le délai prescrit. Le dépositaire est également tenu d'informer le Surintendant lorsque les cotisations ne sont pas versées à l'égard du régime conformément au formulaire 7. Si l'administrateur fait appel à plusieurs dépositaires pour gérer les caisses de retraite, chacun d'eux doit être informé de la partie des cotisations requises que le répondant du régime doit leur remettre.

Le dépositaire de la caisse de retraite est également responsable de la surveillance des paiements au titre de la caisse de retraite. L'article 56 de la LRR et l'article 6.1 du Règlement stipulent que le ou les mandataires qui sont chargés de recevoir les cotisations en vertu du régime de retraite sont tenus de fournir au Surintendant un avis écrit de toute cotisation en retard à un régime de retraite dans les 60 jours qui suivent la date où ils ont été informés pour la première fois de ce non-versement.

Gardien des valeurs

Le dépositaire de la caisse de retraite peut exercer des fonctions liées au dépôt pour la caisse de retraite ou déléguer une partie ou la totalité de ces fonctions à un gardien des valeurs. Le gardien des valeurs est l'institution financière qui détient une partie ou la totalité de l'actif de la caisse de retraite en vertu d'une entente avec le dépositaire. En général, les responsabilités du gardien des valeurs se rattachent à la garde et la gestion de l'actif de la caisse de retraite. Le gardien des valeurs n'est pas un dépositaire de caisse de retraite, mais le dépositaire de la caisse de retraite peut aussi être gardien des valeurs.

Une convention de dépôt est un accord qui prévoit que le placement effectué ou détenu pour le compte d'un régime en vertu de la dite convention fait partie de la caisse de retraite du régime et n'est jamais un actif du gardien des valeurs ou nominé. Le gardien des valeurs doit tenir des dossiers indiquant le propriétaire d'un placement de manière à ce que l'on puisse associer ce dernier au régime de retraite qui en a la propriété. L'administrateur doit tenir un dossier à jour qui

identifie clairement chaque placement détenu au nom du régime, le nom sous lequel le placement a été effectué et, le cas échéant, le nom sous lequel il est enregistré. Un contrat de fiducie est une entente qui prévoit les modalités juridiques en vertu desquelles le fiduciaire détient l'actif de la caisse de retraite dans l'intérêt d'une autre personne.

Si une convention de dépôt distincte a été conclue, le gardien a des obligations relevant de la norme de diligence envers la partie qui a retenu ses services. Le gardien des valeurs doit détenir l'actif de la caisse de retraite conformément aux conditions de la convention de dépôt, être capable de maintenir séparé l'actif du régime de retraite et de satisfaire aux exigences prévues dans la convention de dépôt relativement à la reddition des comptes et à la tenue des dossiers. Le gardien des valeurs est également tenu d'informer le Surintendant lorsque les cotisations ne sont pas versées à l'égard du régime et lorsque les cotisations sont versées en retard. Un gardien des valeurs n'a pas de titre légal afférent à l'actif et n'a d'obligations qu'envers la partie qui retient ses services.

Changement de gardiens des valeurs

Le transfert de l'actif d'un régime de retraite entre des institutions financières ne nécessite pas l'approbation du Surintendant, à moins que l'actif soit transféré à un régime de retraite subséquent en vertu des articles 80 ou 81 de la LRR. L'administrateur du régime est tenu d'informer la CSFO du transfert de l'actif et de lui fournir une copie du document indiquant à l'institution financière qui détient les fonds le transfert des fonds au nouveau gardien des valeurs. L'actif est transféré d'un dépositaire de caisse de retraite à un autre à l'égard du même régime de retraite; il s'agit donc d'un changement d'émetteur. Pour obtenir plus de renseignements au sujet du changement de gardiens des valeurs, consultez la politique de la CSFO A700-154 (Types de transferts d'actif) et pour obtenir des renseignements sur les exigences de dépôt et autres découlant du changement de dépositaire, consultez la politique de la CSFO A700-151 (Changement de dépositaire – Exigences de dépôt et de modification).